Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 029-212902779-20260401-202620-DE

COMMUNE DE SIZUN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 1er avril 2026

Délibération n° 2026-20

NOMBRE DE MEMBRES :

EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
19	19	19

Quorum atteint

DATE DE CONVOCATION : 25/03/2026
DATE D'AFFICHAGE : 02/04/2026

Le premier avril deux mille vingt-six, à 19 H 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la Présidence de M. Thierry MARCHAL, Maire. Etaient présents l'ensemble des membres en exercice, à l'exception de :

ABSENTS : néant.

M. Daniel LE SAINT a été nommé secrétaire de séance.

OBJET : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes (Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

1°) de procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 200 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

2°) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3°) de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

4°) de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

5°) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

6°) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

7°) de décider de l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

8°) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

9°) de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

10°) d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;

11°) d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (commune de moins de 50 000 habitants) ;

12°) de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

13°) de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 400 000 € ;

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 029-212902779-20260401-202620-DE

14°) d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
15°) d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Les délégations consenties en application de l'article 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne pour le renouvellement du conseil municipal.

POUR COPIE CONFORME,
Le Maire,
Thierry MARCHAL.

Le Secrétaire de séance,

MAIRIE DE SIZUN (Finistère)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes – 3, contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'Etat et de sa publication.